

1002 LAUSANNE
Case postale 7494
CCP 10-4476-5

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU STADE-LAUSANNE ATHLÉTISME

1. Il est constitué à Lausanne sous le nom de Stade-Lausanne Athlétisme une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. La durée de cette Association est illimitée. Son siège est à Lausanne.
3. Le Stade-Lausanne Athlétisme a pour but la pratique de l'athlétisme et de toutes activités sportives qui en découlent et s'engage à conduire toutes leurs activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage.
4. Le Stade-Lausanne Athlétisme est affilié au Stade-Lausanne-Association faîtière dont il accepte les statuts du 6 mai 2004.
Le Stade-Lausanne Athlétisme est affilié à la Fédération Suisse d'Athlétisme.
5. Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de l'association.
6. L'association se compose de :
 - ◆ membres actifs
 - ◆ membres passifs
 - ◆ membres d'honneur
 - ◆ membres honoraires
7. Toute demande d'admission à l'association en qualité de membre actif et passif est adressée au comité. Pour le membre actif une demande d'admission par écrit est obligatoire.
La demande d'admission présentée par un mineur doit être pourvue de la signature du détenteur de l'autorité parentale ou, à défaut, par un représentant légal.
8. Tous les membres de l'association paient une cotisation dont le montant est fixé par l'A.G. sur proposition du comité.
La finance d'entrée est fixée par l'A.G. sur proposition du comité.
9. Tout membre doit s'acquitter de la cotisation dans un délai de 3 mois après réception de la demande.
10. L'année comptable commence le 01.01 de chaque année.

11. Toute demande de démission d'un membre doit être faite par écrit. Elle ne peut intervenir qu'en fin d'année, pour autant que la cotisation soit payée. La démission ou la radiation ne donne aucun droit à une quote part des avoirs de l'association.
La cotisation payée pour l'année en cours reste acquise à l'association.
12. L'exclusion peut être prononcée pour de justes motifs par le comité ou l'A.G. Dans tous les cas, le membre pourra faire valoir son droit d'être entendu.
13. Les organes de l'association sont :
- ◆ l'A.G.
 - ◆ le comité
 - ◆ l'organe de contrôle
 - ◆ diverses commissions
14. Les membres de l'association sont convoqués :
- ◆ en A.G. ordinaire, une fois par an, en mars, après bouclage des comptes au 31.12.
 - ◆ en A.G. extraordinaire, sur l'initiative du comité ou lorsque le 1/5^{ème} des membres actifs ayant voix délibérative, en font la demande écrite et motivée.
 - ◆ les convocations sont adressées individuellement, par le comité, au moins 20 jours à l'avance et doivent contenir l'ordre du jour, le cas échéant une proposition complète de la modification des statuts, etc.
15. Les attributions de l'A.G. sont :
- ◆ approbation des rapports :
 - du comité
 - du trésorier
 - des vérificateurs des comptes
 - des diverses commissions
 - ◆ nomination / révocation
 - du président
 - du comité
 - des vérificateurs des comptes
 - des délégués
 - des diverses commissions
 - ◆ fixation des cotisations
 - ◆ approbation du budget
 - ◆ désignation de membres honorifiques
 - ◆ modification des statuts
 - ◆ dissolution de l'association

Aucune décision ne peut être prise sur des points non prévus à l'ordre du jour.

16. L'A.G. définit le mode de votation (bulletin secret, main levée, applaudissements, etc.), à la majorité simple. Il en est de même pour toutes les décisions de sa compétence.

17. Le comité se compose du président et d'au moins deux autres membres nommés par l'A.G. Le comité se constitue lui-même.
Le président est élu pour 2 ans, son mandat peut être renouvelé.
Le comité décide valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.
18. Le comité peut s'adjoindre tous les collaborateurs et les commissions qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa tâche.
Ses membres ont voix consultative aux réunions du comité.
19. Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont par expressément attribués à l'A.G.
Il dirige et administre l'association et en gère les finances.
Il représente l'association vis-à-vis des tiers et il engage la responsabilité par deux signatures dont celles du président ou du vice-président.
20. Le comité ne peut engager une dépense supérieure à Frs. 10'000.-, non prévue au budget, sans l'approbation d'une A.G. extraordinaire.
21. L'organe de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant, choisis en dehors du comité.
22. Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédigent un rapport à l'intention de l'A.G. annuelle.

Les présents statuts remplacent ceux de janvier 1998. Ils ont été admis par l'Assemblée Générale du 15 décembre 2004 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président

Un membre du comité

Claude Contini

François Curtet

Lausanne, le 15 décembre 2004